RAPPORT ALTERNATIF AUX 11e , 12e , et 13e RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AINSI QUE LE RAPPORT INITIAL ET LES 1er , 2e , ET 3e RAPPORTS PERIODIQUES COMBINÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Présenté

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES LORS DE LA 61ème SESSION ORDINAIRE, NOVEMBRE 2017

Par

Avec le soutien de Forest Peoples Programme

Les organisations soumissionnaires

Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV) est une Association sans but lucratif (ASBL) et une ONG environnementale et de droits humains créée en janvier 2000. Elle est basée dans la ville de Boma et intervient sur toute l'étendue de la province du Congo Central en République Démocratique du Congo. Sa Mission est la promotion du développement durable fondé sur la protection de l'environnement et le respect des droits humains. E-mail adevcongo@gmail.com

Le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables « CAMV » est une Association autochtone sans but lucratif (ASBL) Il a été créé le 02 février 1995 à Bukavu suite à un besoin pressant de trouver des solutions à la l'ignorance, la pauvreté, l'analphabétisme, la marginalisation et la discrimination sociale, l'exploitation par les groupes dominants de la société, l'expulsion de la forêt et des terres ancestrales des peuples autochtones dans le Nord et le Sud Kivu en RDC. CAMV dispose du statut d'observateur auprès de la commission Africaine de droit homme et des peuples. E-mail camvorg@yahoo.fr

Le Cercle pour la Défense de l'Environnement (CEDEN), est une ONG de droit Congolais, crée en 2003 dont le siège se trouve à Kinshasa. CEDEN a pour mission d'œuvrer à la protection et la gestion participative des ressources naturelles en vue d'un développement intégré des populations pauvres et marginalisés. E-mail myela62@gmail.com

La Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA) est un réseau regroupant environ 45 organisations (45 organisations) travaillant avec les peuples autochtones dans dix provinces de la République démocratique du Congo (RDC). Il est issu du processus de réforme forestière initie par la Banque mondiale; et a l'issue duquel un certain nombre d'organisations ont saisi la Banque mondiale, soutenu par le Centre d'information de la Banque. Il vise à renforcer la capacité des peuples autochtones tributaires des forêts à gérer leurs forêts et à promouvoir leurs intérêts, leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. E-mail patricksaid2007@gmail.com

Le Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée au Kivu – « SHIRIKA LA BAMBUTI » (PIDP) est une Association Sans But Lucratif (ASBL), apolitique et non confessionnelle, créé à Bukavu le 20 Octobre 1991. PIDP a été créé par et pour les peuples autochtones du Kivu, en vue de faire face aux multiples formes de discrimination et la déconsidération sociale dont ils font l'objet et continuent d'être victimes. Sa mission est de défendre et promouvoir les droits humains, les droits économiques et socio-culturelles des communautés autochtones *Bambuti* du Kivu et de préserver une certaine forme de justice sociale et environnementale en leur faveur. E-mail diel.mochire@bambutidrc.org

Le Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Ecosystèmes Forestiers (Réseau CREF) est une association sans but lucratif (ASBL) créé le 20 mai 2003 à Kanyabayonga, territoire de Lubero, dans la province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo (RDC). La mission du Réseau CREF est de protéger les forêts et de défendre les droits et les intérêts des communautés qui dépendent des ressources forestières. Le Réseau CREF contribue à la lutte contre la pauvreté des communautés locales dépendantes des forêts par la gestion rationnelle des écosystèmes forestiers, la concertation, le lobbying et le plaidoyer. E-mail alphonse.valivambene@reseaucref.org

Le Réseau Ressources Naturelles (RRN) est une plate-forme de monitoring et de gouvernance composée des organisations de la société civile environnementale et des droits humains en RDC dont la Coordination Nationale est basé à Kinshasa. Le RRN compte 256 organisations membres reparties dans les onze provinces du pays. Il est représenté dans les provinces de la RDC par ses onze points focaux provinciaux qui font partie de ses ONG membres. Depuis sa création en 2002, le RRN s'est assigné l'objectif général de promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des communautés locales et peuples autochtones, tout en préservant les écosystèmes et la biodiversité au profit des générations futures. E-mail rrncoordination@yahoo.com

Forest Peoples Programme (FPP) est une organisation internationale de droits de l'homme fondée en 1990 et basée au Royaume-Uni. FPP soutient les peuples de la forêt dans leur lutte pour contrôler l'utilisation de leurs terres et leurs ressources, et travaille à placer les droits de l'homme au cœur du débat concernant les forêts. FPP contribue à créer un espace pour les peuples des forêts afin de revendiquer leurs droits par le biais de leurs propres institutions représentatives et de déterminer leur propre avenir. FPP soutient les communautés forestières dans le développement des activités durables qui renforcent leur dignité ainsi que la protection de l'environnement. FPP travaille avec les peuples autochtones d'Afrique centrale depuis 1991 et en RDC depuis 1998, et a publié plusieurs rapports sur la situation des peuples autochtones dans cette région et ailleurs. FPP possède depuis 2005 un statut d'observateur auprès de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples. E-mail info@forestpeoples.org

Liste des abréviations et acronymes

ADF	Allied Democratic Forces
ASBL	Association sans but lucratif
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CLIP	Consentement Libre Informé Préalable
EIE	Études d'impact Environnementales
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
GEC	Groupe d'étude sur le Congo
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
ITB	Industrie de Transformation du Bois
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PNKB	Parc national de Kahuzi Biega
RDC	République Démocratique du Congo
RPKI	Réserve des Primates de Kinsimba-Ikobo

Liste des Encadrés

Encadré 1 : Conflit intercommunautaire autochtones – Luba 12
Encadré 2 : Notion de mise en valeur 17
Encadré 3 : Le droit au développement selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 23

Table des matières

Liste des abréviations et acronymes 4

Liste des Encadrés 4

Table des matières 5

1ere Partie : Mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1.1 Introduction 6
1.2 Articles 2 et 3 - Prohibition de la discrimination et droit à l'égalité devant la loi 6
1.3 Articles 4, 5, 6, et 7 - Droit à la vie ; interdiction de la torture et de traitements cruels ; droit à la sécurité de sa personne ; et droit à un procès équitable 10
1.4 Article 13 - Droit à la participation à la vie publique 13
1.5 Article 14 - Droit à la propriété 16
1.6 Article 20, 21 22, et 24 - Droit à l'autodétermination, à la disposition de richesses et ressources naturelles, au développement économique, social et culturel et à un environnement satisfaisant 19

2e Partie : Mise en œuvre du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique 26

2.1 Introduction 26
2.2 Mise en œuvre des dispositions du protocole 26
Article 2 - Elimination de la discrimination à l'égard des femmes 26
Articles 3 et 4 - Droit à la dignité, droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité 28
Article 9 - Droit de participation au processus politique et à la prise de décision 29
Article 11 - Protection des femmes dans les conflits armés 30
Article 12 - Droit à l'éducation et à la formation 30
Article 14 - Droit à la sante et au contrôle des fonctions de reproduction 32

1ere Partie : Mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1.1 Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) le 20 juillet 1987. Elle a donc l'obligation de respecter et de garantir les droits qui y sont énoncés.

En l'absence d'un recensement général de la population récent, on estime la population des communautés autochtones à environ 700 000 personnes réparties dans 10 provinces sur 11 et dans plus de 60 territoires sur les 147 que compte le Pays. En dépit de ce nombre, les autochtones sont discriminés par leurs voisins bantous, soudanais ou nilotiques. Cette discrimination est principalement accentuée en ce qui concerne leurs droits sur les terres et les ressources naturelles.

1.2 Articles 2 et 3 - Prohibition de la discrimination et droit à l'égalité devant la loi

A la page 21 de son rapport, le Gouvernement affirme *qu'en RDC, la terminologie utilisée pour se référer aux populations/communautés autochtones respecte les instruments du droit international et régional en la matière*. Cependant, l'utilisation du terme péjoratif « pygmée » persiste dans les habitudes, y compris au paragraphe 24 de ce rapport, en dépit de la recommandation formulée par la Commission africaine dans ses observations finales lors de l'examen du rapport initial de la RDC en 2009. Même la proposition de loi organique sur les droits des peuples autochtones fait référence au terme « pygmée ». Les communautés autochtones de la RDC sont généralement appelées «pygmées». Le terme est péjoratif et le gouvernement devrait s'abstenir d'utiliser le terme dans le futur et décourager sinon interdire l'utilisation du terme par le public en générale. Les communautés autochtones devraient être appelées par leurs noms spécifiques comme les *Mbuti*, les *Baka* ou encore les *Batwa*.

Par ailleurs, dans ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission avait recommandé de « *mettre en place aussitôt que possible la législation qui reconnaît les droits des peuples autochtones Batwa* ». De même, en 2010 la Commission a expressément recommandé à l'Etat Congolais d' *« accélérer les mesures législatives en cours pour la reconnaissance effective des droits des populations/communautés autochtones en RDC et renforcer les programmes et politiques spécifiques adoptés en leur faveur* ».[1] Cependant, l'adoption de la proposition de loi portant protection des droits des peuples autochtones déposée depuis 2015 sur le bureau de l'Assemblée nationale piétine. La société civile Congolaise (DGPA) avec l'appui de certaines ONG internationales (FPP et RFN notamment) avait pourtant aidé à la création d'un Groupe

[1] Observations finales adoptées par la Commission africaine sur les 8e, 9e et 10e rapport combiné de la RDC, présentée à la 48ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue du 10 au 24 Novembre 2009 à Banjul en Gambie.

de travail au sein de l'Assemblée nationale composé de députés nationaux pour renforcer le plaidoyer au niveau de l'Assemblée nationale en vue de l'adoption de cette loi. Malgré cet engagement volontaire de la société civile, ainsi que de certains Députés nationaux, les lenteurs et les réticences persistent.

Le principe d'égalité entre tous les congolais ressort de l'article 13 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.[2] Néanmoins, dans la pratique il subsiste une forme de *discrimination de facto*. Cette discrimination se traduit par le manque de respect et de protection des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et des modes de vie consécutifs à l'utilisation de ces terres ainsi qu'au manque d'accès égal aux services de base de qualité que le gouvernement met à la disposition du public en générale.

Les lois relatives à la terre, aux forêts, et à la conservation, de même que les projets et programmes d'action gouvernementaux relatifs à la terre, à l'utilisation et l'allocation des ressources naturelles continuent également à discriminer les peuples autochtones. La **mise en valeur** telle que prescrite par l'article 58 du code foncier est un critère discriminatoire en défaveur des communautés autochtones dont le mode de vie se distingue de celui des autres groupes dominants de la société.[3]

Le processus d'obtention du titre foncier (certificat d'enregistrement) est long et couteux et pas adapté aux conditions de vie (précaires) des communautés autochtones. Par ailleurs, la politique nationale de conservation telle que mise en œuvre menace les droits des peuples forestiers. En effet, celle-ci est essentiellement basée sur la procédure de classification des forêts et sur la création de parcs nationaux et d'aires protégées, un processus mis en œuvre sans tenir compte du droit des peuples autochtones au Consentement Libre Informé Préalable (CLIP). Destinée a priori à protéger la biodiversité, cette politique menace en réalité les droits des communautés locales et autochtones sur leurs terres et leurs ressources forestières coutumières. Suite à la création de parcs nationaux et d'aires protégées, de nombreuses communautés forestières ont été expulsées de leurs terres coutumières et l'accès aux forêts leur a été interdit sans compensation.

Ainsi, en 2006, le ministère de l'Environnement, la Conservation de la Nature, les Eaux et les Forêts a signé un arrêté ministériel instituant la Réserve des Primates de Kisimba-

[2] « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

[3] Selon l'article 58 du code foncier, « lorsque les concessions portent sur un fonds entièrement ou partiellement inculte, elles sont soumises à la condition de mise en valeur. Celle-ci est déterminée suivant les régions, la nature et la vocation du fonds concédé, les plans de développement économique ainsi que les normes d'urbanisme et d'hygiène (…) ». Cela veut dire qu'en principe, seule la terre qui a été mis en valeur peut être enregistrée pour l'obtention du titre foncier.

Ikobo (RPKI) à Pinga, dans la Province du Nord-Kivu. Toutefois, les communautés n'ont pas été consultées et les impacts potentiels sur leurs moyens d'existence n'ont pas été correctement expliqués. Telle qu'elle est appliquée actuellement, la politique risque d'exacerber l'appauvrissement des communautés forestières, et ironiquement, d'exclure ou de restreindre l'accès des personnes qui, par tradition, ont su habiter durablement dans ces forêts.[4] Il n'existe aucune procédure judiciaire d'appel ou de recours contre les décisions du ministre de l'environnement octroyant des concessions forestières sur les terres traditionnelles des communautés autochtones.

Dans la pratique, les communautés autochtones sont souvent considérées comme « appartenant » à un Bantou d'une communauté voisine qui se désigne – et se fait connaître – comme étant leur « chef ». Il n'est pas rare en effet de voir un Bantou designer un autochtone en ces termes : « *celui-là est mon Pygmée…!* » De telles pratiques et agissements renforcent le risque de domination des communautés autochtones par leurs voisins bantous, qui prétendent souvent, à tort, représenter leurs intérêts.[5] En laissant se perpétuer de telles pratiques et usages, le Gouvernement agit non seulement en violation de la Charte africaine, mais aussi en violation de sa propre Constitution.[6]

Depuis l'époque coloniale, les rapports entre les autochtones et les bantous n'ont jamais été égalitaires. Les populations autochtones ont toujours plaidé en faveur de l'intervention de l'Etat pour reconnaître leurs droits, entre autre, la scolarisation de leurs enfants. Selon l'Association pour le développement des peuples pygmées du Tanganyika, seulement 2% des enfants pygmées vont à l'école, et de ces 2%, tous n'arrivent pas à terminer l'année scolaire.[7]

Le territoire d'Idjwi est l'un des huit territoires qui composent la province du Nord-Kivu. Ce territoire est constitué principalement des Havu[8] et des communautés autochtones. La population autochtone du territoire d'Idjwi est victime des graves violations des droits humains depuis plus de trois décennies. Elle est victime de discrimination, de spoliation, d'expropriation de ses terres traditionnelles, et vit dans une situation de marginalisation constante et sous la domination des Havu. Le 27 Aout 2017 un conflit interethnique a éclaté entre la communauté Bantou Havu et la communauté autochtone Batwa qui a contraint environ 117 familles à se déplacer suite

---

[4] Patrick Kipalu et al. *Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République Démocratique du Congo : Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits*. Mars 2016, p.34. http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf

[5] Lutte contre les discriminations commises à l'encontre des populations autochtones en RDC : le recours au droit international, http://www.irenees.net/bdf_fiche-defis-174_fr.html

[6] Selon l'article 51 de la Constitution, « L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement".

[7] OCHA, Note d'information sur les récentes violences entre les communautés Luba et Pygmées, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Upfdate%20flash%20sur%20le%20conflit%20communautaire%20dans%20le%20Tanganyika24072014.pdf

[8] Les Havu sont une population bantoue d'Afrique centrale établie au centre-est de la République démocratique du Congo, près du lac Kivu et de la frontière rwandaise.

au pillage et l'incendie de leurs maisons par les Havu. Six personnes ont été grièvement blessées dont 2 Havu et 4 Batwa. Un autochtone Batwa serait à ce jour disparu.

Le conflit intercommunautaire entre les communautés bantous Luba et les autochtones dans le District du Tanganyika[9] en Province du Katanga[10]: Entre le 25 juin et le 15 juillet 2014, une dizaine des villages appartenant aux pygmées ont été incendiés par la milice Luba, causant d'importants mouvements de populations. Une douzaine de personnes a été assassinée dont la majorité constituée des pygmées et plus de 30 autres prises en otage. De nombreuses femmes ont été également violées.[11]

Il convient de noter que le conflit persistant entre autochtones et bantous dans certaines Provinces de la RDC telles que le Katanga ou le Kasaï est à l'origine un conflit foncier. La déforestation ayant contraint les premiers à s'installer sur les terres arables des seconds. La rivalité entre ces deux communautés (bantou et autochtone) résulte plus de la problématique du droit d'accès aux terres et aux ressources.

Questions au Gouvernement de la RDC

- Quelles dispositions ont été prises pour accélérer les mesures législatives en cours pour la reconnaissance effective des droits des populations/communautés autochtones en RDC ?
- Qu'est ce qui justifie les lenteurs et les réticences pour l'adoption de la « *Proposition de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées* » déposée au bureau du Président de l'Assemblée nationale depuis le 30 Juillet 2014?
- Quelles sont les actions entreprises en vue de sensibiliser les communautés Luba et les autochtones sur la nécessité d'une cohabitation pacifique au Sud-Est de la RDC en particulier à Nyunzu et Lualaba ?
- Quelles mesures concrètes ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la mission effectuée par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en 2009 ?
- Dans le cadre de la réforme foncière en cours, le Gouvernement envisage-t-il de faire du consentement libre informé et préalable (CLIP) une obligation légale insérée dans un nouveau code forestier, une nouvelle loi foncière ou les autres lois sectorielles ?

[9] Le District de Tanganyika compte six territoires, notamment Kabalo, Kalemie, Kongolo, Manono, Moba et Nyunzu.

[10] A l'issue d'un nouveau découpage administratif intervenu en 2015, quatre nouvelles Provinces sont nées du démembrement de l'ex Province du Katanga. Il s'agit des Provinces de Tanganyika, du Lomami, de Lualaba, et du Haut-Katanga.

[11] OCHA, Note d'information sur les récentes violences entre les communautés Luba et Pygmées, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Upfdate%20flash%20sur%20le%20conflit%20communautaire%20dans%20le%20Tanganyika24072014.pdf

Recommandations au gouvernement de la RDC

i. Adopter des mesures de discrimination positive afin que les populations/communautés autochtones puissent participer aux processus politiques et soient adéquatement consultés et représentés dans les processus de prise de décisions en ce qui concerne les projets qui les affectent ;
ii. Adopter la « *Proposition de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées* » comme une solution politique de haut niveau aux pratiques culturelles discriminatoires et aux conflits intercommunautaires;
iii. Adopter des programmes et politiques spécifiques en faveur des peuple autochtones ;
iv. Renforcer les programmes de sensibilisation pour la cohabitation pacifique entre *Luba* et autochtones ;
v. Envisager la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones comme moyen efficace de lutte contre les multiples formes de discrimination ;
vi. Protéger le droit des communautés CLIP concernant les projets ou décisions qui les affectent, et veiller à la consultation et la participation des communautés a la conception et la mise en œuvre des politiques forestières et climatiques ;
vii. Etablir un cadre national de politique forestière et élaborer des plans provinciaux de gestion foncière qui respectent pleinement les système de tenure coutumière ainsi que les moyens de subsistance des peuples de la foret.

1.3 Articles 4, 5, 6, et 7 : Droit à la vie ; interdiction de la torture et de traitements cruels ; droit à la sécurité de sa personne ; et droit à un procès équitable

L'article 16 de la Constitution de la RDC garantit le droit à la vie et l'Etat a l'obligation de prendre des mesures positives pour garantir ce droit.[12]

Pour les peuples autochtones, le droit à la vie est directement lié à leurs terres ancestrales. Toute expulsion ou dommage causé aux terres traditionnelles des communautés autochtones a de graves répercussions sur le droit à la vie de celles-ci. C'est le cas par exemple des communautés autochtones Batwa qui ont été expulsées de leurs terres traditionnelles dans le territoire de Kabare à Bukavu au Sud Kivu, plus précisément du Parc national de Kahuzi Biega (PNKB). Depuis leur expulsion de ce site, la situation de la communauté Batwa est très précaire. Elle vit à la périphérie du PNKB depuis son expulsion du parc pour les besoins d'utilité publique. Elle est condamnée à mener une vie d'errance accentuée par l'insécurité autour des sites d'accueil avoisinant.

[12] Article 16 de la Constitution « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire. »

Les conditions de vie difficiles des familles expulsées sont accentuées par le conflit récurrent avec les Eco gardes (gardes du PNKB). Le conflit récurrent opposant les communautés autochtones Batwa expulsées du PNKB à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) illustre le fait que la politique de conservation du gouvernement ne prend pas en compte les droits humains des communautés Batwa. Le 26 août 2017, un jeune Batwa de 17 ans, Christian Mbone Nakulire a été tué par balles par un pisteur du PNKB, alors que selon sa famille, il se rendait dans le parc pour récolter du miel. Il convient de rappeler que la Commission africaine avait déjà identifié le conflit opposant les populations autochtones Batwa expulsées du PNKB à l'ICCN lors de sa visite de recherche et d'information en Août 2009.[13]

Depuis octobre 2014, les environs de la ville de Beni dans le nord-est de la République Démocratique du Congo (RD Congo) ont été le terrain de massacres comptant parmi les pires de l'histoire récente du Congo. Plus de cinq cent personnes ont été tuées et des dizaines de milliers ont fui leurs foyers. La mission de l'ONU et le gouvernement congolais ont déclaré publiquement que les massacres sont l'œuvre des rebelles ougandais des *Allied Democratic Forces* (ADF). Cependant, une enquête préliminaire effectuée par le Groupe d'étude sur le Congo (GEC)[14] indique que la responsabilité des massacres ne peut pas être attribuée seulement aux ADF. En plus des commandants qui appartiennent strictement aux ADF, certains membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), des anciens du Rassemblement congolais pour la démocratie–Kisangani/Mouvement de libération (RDC–K/ML), ainsi que des membres des milices communautaires sont aussi intervenus dans les attaques contre la population civile.[15]

Le samedi 2 Septembre 2017, suite à une descente punitive des ADF dans le village autochtone de Kudu-Kudu à Mayangose, en territoire de Beni, 14 membres de la communauté autochtone ont été tués, dont 5 enfants, 5 femmes, et 4 hommes. Si la plupart des assassinats ont été commis sans discrimination ethnique apparente, on constate cependant que les massacres à l'égard des communautés autochtones sont récurrents. Aussi, par un concours de circonstances malheureux, il se trouve que la forêt constitue l'habitat naturel des communautés autochtones qui y vivent, et cette même forêt constitue également l'endroit idéal pour les rebelles de l'ADF et d'autres groupes armées qui pullulent dans la région pour se cacher. De ce fait, les communautés

[13] Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA), suite à la visite de recherche et d'information effectuée en RDC du 9 au 25 août 2009. http://www.achpr.org/files/sessions/49th/mission-reports/indig-2009/achpr49_misrep_indig_drcongo_2009_fra.pdf

[14] Le Groupe d'étude sur le Congo (GEC) est un projet de recherche indépendant, à but non lucratif, dédié à la compréhension de la violence qui affecte des millions de Congolais. Le GEC effectue des recherches sur les différents aspects du conflit en RD Congo. Il est basé au Centre de coopération internationale de l'Université de New York (Center on International Cooperation, New York University) et travaille en collaboration avec le Centre d'études politiques de l'Université de Kinshasa.

[15] Groupe d'étude sur le Congo, Rapport d'enquête No1, mars 2016, page 2, http://congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2016/03/Rapport-Beni-GEC-21-mars.pdf

autochtones sont devenues l'une des cibles principales des groupes armées. Et ce qui constituait auparavant leur milieu de vie naturelle se trouve aujourd'hui dégradée et spoliée par ces groupes armées.

Par ailleurs, le conflit intercommunautaire *autochtones* et *Luba* dans le District de Tanganyika persiste et continue de faire des centaines de victimes.

Encadré 1 Conflit intercommunautaire autochtones - Luba

Le Territoire de Manono avec une population estimée à 504.105 habitants répartis sur deux chefferies (Bakongolo et KiLuba) et 4 Secteurs (Nyemba, Luvua, Kamalondo et Kyofwe), a connu une grande période d'insécurité, liée au mouvement Maï-maï Bakata-Katanga à la veille des élections présidentielles de 2011. Les opérations militaires visant à éradiquer les milices Maï-maï Bakata-Katanga disséminés dans le territoire de Manono, ont poussé les FARDC à utiliser la population locale Pygmée comme pisteurs, pour accéder aux zones tenues par les miliciens Maï-maï. Les miliciens Maï-maï Bakata-Katanga se sentant trahis par les membres de la communauté autochtone Perci, décident de se venger. Le 5 juin 2013, 20 femmes dont 10 enceintes, 4 filles et 5 garçons tous des autochtones du village Lwela, sont tués. La milice autochtone Perci, du village Lwela, dirigée par le chef Luhala décide à son tour de se venger contre la population Luba du village de Sange, avec un effet d'entrainement sur les autres territoires voisins de Manono telles que les localités de Nyunzu, Kabalo et Kalemie. Depuis lors, la Province du Katanga est devenue le théâtre d'un cycle répétée de violence, avec son corollaire de massacres, de viols et de tueries à grande échelle. Les communautés autochtones et Luba s'affrontent et rivalisent en violence. Le conflit atteint son apogée en juillet 2014, faisant un grand nombre de déplacés fuyant de part et d'autre les exactions commises aussi bien par les miliciens autochtones que Luba. Ce conflit a fait trois cents mille déplacés selon la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).[16]

Au regard de tous ces massacres perpétrées à l'encontre des communautés autochtones et locales, il est évident que le Gouvernement Congolais n'a pas pris les mesures adéquates pour garantir le droit à la vie et assurer la sécurité des personnes et des biens dans le territoire de Beni, ainsi qu'en témoigne le nombre croissant de décès parmi les populations autochtones à la suite des attaques des groupes armées. De même, il apparait à l'évidence que le Gouvernement n'a pris aucune mesure diligente pour effectuer une enquête indépendante et impartiale sur les massacres des populations civiles y compris autochtones dans le territoire de Beni.

[16] Echos de la MONUSCO, Volume VII - N°51 l Novembre 2015, https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_51.pdf

Questions

- Quelles sont les mesures que le gouvernement de la RDC entend prendre pour protéger les communautés autochtones et assurer leur sécurité ?
- Le Gouvernement va-t-il enquêter sur les cas de massacres, meurtres, tortures, agressions, violences et expulsions forcées contre les communautés autochtones ?

Recommandations au gouvernement de la RDC

i. Entreprendre des actions pour la restauration d'un climat de confiance entre communautés bantous et autochtones, en s'appuyant sur la recherche de solutions de pacification endogènes ;
ii. Appliquer effectivement l'article 51[17] de la Constitution ;
iii. Enquêter sur les cas de massacres, meurtres, tortures, agressions, violences et expulsions forcées contre les communautés autochtones ;

1.4 Article 13 Droit à la participation à la vie publique

Selon l'article 51(2) de la Constitution, « *l'Etat assure la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités*». Il veille aussi à leur épanouissement.[18]

L'article 123(16) de la Constitution a prévu les conditions de la règlementation des principes fondamentaux relatifs à la protection des groupes vulnérables.[19]

Ces deux dispositions constituent pour l'essentiel le fondement juridique de la « *Proposition de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées* » initié par un groupe de Députés nationaux en vue de de lutter efficacement contre la discrimination, la marginalisation et la stigmatisation constante dont sont victimes les communautés autochtones en RDC.

A côté des violations courantes des droits de l'homme dont sont victimes les communautés autochtones notamment, les arrestations arbitraires et autres traitements inhumains infligés par les eco-gardes etc. ; la privation de leurs terres traditionnelles et des ressources naturelles de leurs terroirs, accentuant la pauvreté ; l'assujettissement aux travaux forcés par les groupes dominants, notamment les *Bantous*, les *Soudanais* ou les *Nilotiques,* il faut aussi noter cependant d'autres violations d'ordre politiques celles-là, notamment, le déni des droits politiques (droit de vote, etc.) ; le manque de représentation ou absence de représentants autochtones dans les structures politiques ou les instances décisionnelles.

[17] Article 51 « L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays (...) ».
[18] Article 51(3).
[19] Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant la protection des groupes vulnérables.

Depuis 2006, la RDC a amorcé le processus de la consolidation de sa démocratie. Depuis cette date, **deux cycles électoraux** ont été vécus avec des succès et pesanteurs obligeant à une évaluation du processus démocratique. En 2006, 25,6 millions d'électeurs (pour un pays de 60 millions d'habitants) ont participé aux premières élections présidentielle et législatives libres en RDC tandis qu'en 2011, le nombre d'enrôlés étaient de 32,3 millions de personnes. Le 15 février 2015, la CENI a rendu public le calendrier électoral dit global planifiant l'organisation des 11 scrutins constitutifs du Cycle électoral 2014-2016.[20] Le retard enregistré dans la mise en œuvre de ce calendrier amènera la CENI a publié un calendrier partiel portant élection des Gouverneurs et Vice – Gouverneurs de 21 nouvelles provinces et poursuite de dépôts de candidatures pour ce scrutin.[21]

De toute évidence, les groupes vulnérables, en particulier les populations autochtones ont occupé une place marginale dans ces deux cycles. En effet, dans le débat pour la mise à jour du fichier électoral, la classe politique en générale, ainsi que la société civile se sont focalisés sur la question de l'enrôlement des nouveaux majeurs et des Congolais vivant à l'étranger, au détriment de l'enrôlement ou l'inclusion des communautés autochtones dans le fichier électoral révisé. La diffusion des calendriers électoraux et les plans de sensibilisation de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) n'ont pas tenu compte du contexte spécifique des communautés autochtones en vue d'améliorer leur faible participation et favoriser leur représentation politique. Par conséquent, l'inclusion des autochtones ne fait pas partie (a priori) des raisons justifiant la mise à jour ou la révision du fichier électoral.[22] En outre la CENI et les lois électorales en vigueur n'ont pas permis d'articuler clairement les mécanismes de la participation politique des peuples autochtones dans les différents cycles électoraux.

L'article 13 de la Charte africaine insiste sur l'importance d'assurer la participation effective de tous les citoyens y compris les peuples autochtones à la prise de décisions, et à la direction des affaires publiques du pays et ce à tous les niveaux. Cependant en RDC, les peuples autochtones ne participent pas réellement au processus décisionnel dans le cadre des structures parlementaires.

Le fait que les peuples autochtones, groupes traditionnellement sous-représentés et marginalisés, soient représentés au parlement peut contribuer à ce que leurs droits soient protégés et à ce que leurs intérêts particuliers soient pris en considération et se traduisent par des politiques adaptées permettant d'éviter les conflits. La représentation autochtone au parlement peut aussi être avantageuse pour l'ensemble de la société, car les pratiques et connaissances autochtones peuvent aider à résoudre

[20] Processus Electoraux en RDC : Inclusion des minorités et des populations autochtones pygmées, p.31, Octobre 2016, https://www.eisa.org.za/pdf/drc2016symocel4.pdf
[21] Décision 003/CENI/ BUR/16 et Communiqué de presse n° 004/CENI-RDC/16.
[22] Processus Electoraux en RDC : Inclusion des minorités et des populations autochtones pygmées, p.31, Octobre 2016, https://www.eisa.org.za/pdf/drc2016symocel4.pdf

des problèmes complexes qui se posent en matière d'environnement, de développement et de gouvernance et auxquels toutes les sociétés contemporaines sont en butte.[23]

Lorsque les peuples autochtones ne sont pas reconnus par la loi, le nombre de parlementaires autochtones est difficile à établir. La manière dont les peuples autochtones sont représentés au parlement reflète et est le symbole de la mesure dans laquelle l'Etat reconnaît leurs intérêts, besoins et droits. Pour qu'il y ait représentation, il faut que les peuples autochtones soient reconnus en tant qu'entité distincte et classés dans une catégorie juridique à part dans chaque pays.[24]

Questions

- Quelles sont les mesures du Gouvernement pour lever tous les obstacles à la participation de ceux qui sont traditionnellement sous-représentés dans les processus électoraux et dans la direction des affaires publiques notamment les communautés autochtones, les femmes, les minorités, les citoyens qui ne savent ni lire ni écrire et les personnes à mobilité réduite ?
- La diffusion des calendriers électoraux et les plans de sensibilisation de la CENI tiennent-ils compte du contexte spécifique des communautés autochtones en vue d'améliorer leur faible participation et favoriser leur représentation politique ?
- L'inclusion des autochtones fait-il partie des conditions qui justifient la mise à jour/révision du fichier électoral ?

Recommandation au Gouvernement

i. Adopter la « *Proposition de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées* » et supprimer le renvoi au terme « *pygmée* » dans la loi ;
ii. Bannir l'usage du terme « *pygmée* » dans le vocabulaire collectif ;
iii. Prise en compte du **critère d'inclusion** dans l'organisation des prochaines échéances électorales. Le critère d'inclusion implique qu'aucun groupe, aucune personne, ne soit soumis à la discrimination dans l'exercice des droits électoraux ;
iv. Etablir des sites d'enregistrement spéciaux des électeurs dans les milieux où vivent les populations autochtones ;
v. Prendre des mesures spéciales visant à assurer ou faciliter la présence au parlement de parlementaires appartenant à des communautés autochtones, telles que le système des sièges réservés ; le système des quotas volontaires, les

[23] Au-delà des chiffres : la représentation des peuples autochtones au Parlement Rapport d'enquête, Septembre 2014, p.5, http://archive.ipu.org/pdf/publications/indigenous-sur-fr.pdf
[24] Ibid

nominations ; les exemptions des seuils électoraux, ou encore le redécoupage des circonscriptions ;[25]

vi. Garantir le droit au CLIP dans la législation nationale ;

1.5 Article 14 Droit à la propriété

Le régime foncier actuel est hérité du système colonial. À l'instar du législateur colonial, les lois postérieures à l'indépendance ont dépossédé les PA et CL de leurs droits coutumiers. En effet, les lois officielles transfèrent la propriété des terres à l'État : « Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ».[26]

La Loi foncière du 20 juillet 1973 ainsi que les différentes lois agraires (2011), forestières (2002) et constitutionnelles (2006) qui ont succédé à la période coloniale restent tout aussi équivoques sur le régime des terres des communautés locales, la nature des droits des membres des communautés locales et l'autorité compétente pour gérer ces terres.[27]

La législation congolaise ne reconnait pas le droit de propriété collectif sur les terres traditionnelles, alors même que seule la reconnaissance des droits collectifs sur leurs territoires est le reflet fidèle de la relation traditionnelle, culturelle et spirituelle que les communautés autochtones ont avec leurs territoires et terres traditionnelles.

La loi ne permet pas l'enregistrement des titres collectifs. Cependant, l'interdiction de l'enregistrement des titres collectifs est en contradiction avec l'article 34 de la Constitution qui consacre le caractère sacré de la propriété privé et en vertu duquel « (...) *l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume* (...) ».

Le régime foncier en RDC repose essentiellement sur la loi foncière de 1973, dont les principes fondamentaux sont les suivants :

- L'Etat est le seul et unique propriétaire du sol et du sous-sol ;
- Les particuliers peuvent cependant obtenir des droits de jouissance sur les terres du domaine privé de l'Etat.

Aux termes de la loi foncière, toutes les terres appartiennent à l'Etat qu'il s'agisse de son domaine public ou privé. Le domaine public de l'Etat est constitué de toutes les terres

[25] Il convient de rappeler que la Commission africaine dans ses dernières observations finales sur la RDC avait déjà recommandé d'« adopter des mesures de discrimination positive afin que les populations/communautés autochtones puissent participer aux processus politiques et soient adéquatement consultés et représentés dans les processus de prise de décisions en ce qui concerne les projets qui les affectent.

[26] Article 53 de la Loi du 20juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo.

[27] Réforme foncière et protection des droits des communautés : Rapport du séminaire de partage d'information sur le processus de la réforme foncière et la protection des droits des communautés dans la mise en œuvre des politiques forestières et des initiatives climatiques en RDC, p. 32 https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2017/05/drc-legality-seminar-french-web.pdf

désignées comme étant d'utilité publique, tandis que le domaine privé de l'Etat est constitué par toutes les autres terres. Le régime domanial congolais donne toute latitude à l'Etat propriétaire du sol de mettre à la disposition d'un investisseur n'importe quelle portion de son domaine.[28]

Les deux domaines renferment des terres ou les communautés exercent une possession coutumière et des droits d'usage qui ne sont pas légalement reconnus.[29] Quoiqu'ayant été versées dans le domaine foncier privé de l'État, les terres des communautés locales continuent à être régies par les coutumes locales. Ce qui crée une situation de **pluralisme juridique** préjudiciable aux communautés autochtones dans leur quête pour la sécurisation de leurs droits fonciers coutumiers.

Le droit de jouissance sur une terre qui relève du domaine privé de l'État peut être établi en obtenant une concession par le biais d'un certificat d'enregistrement du titre, à condition toutefois que le concessionnaire mette le terrain en valeur. L'objet de la concession est donc d'établir des activités ayant un impact sur les terres, comme l'agriculture ou la construction d'une maison. Ainsi qu'on le constate, l'obtention du titre foncier (ou certificat d'enregistrement) est soumise à la condition de mise en valeur, qui est inadaptée aux modes de vie des communautés autochtones et constitue ainsi qu'on l'a vu plus haut est un critère discriminatoire à l'encontre des communautés autochtones dont les modes de vie se distinguent des autres groupes dominants de la société.

Encadré 2 Notion de mise en valeur

En soi la mise en valeur réduit de manière drastique la possibilité pour les communautés qui ne peuvent la réaliser de maintenir la concession qui leur est octroyée. Ce qui fait difficulté et conduit à la considérer comme une condition qui exclut les communautés forestières en général et en particulier les peuples autochtones du maintien sur les terres qui leur seraient éventuellement concédées est le contenu que les textes donnent à la notion de mise en valeur. La terre peut être valorisée de plusieurs manières. Elle peut l'être par des actes de conservation ou d'exploitation ne dénaturant pas le couvert végétal ou le sol. Elle peut aussi l'être par des actes de constructions ou d'exploitation entrainant une destruction de ce qui existe déjà. C'est cette deuxième forme de mise en valeur que retiennent les pays du bassin du Congo. Pour ces pays, parmi lesquels la RDC, mettre en valeur une terre c'est y réaliser des plantations et constructions.

Ce mode de mise en valeur est incompatible avec les usages et pratiques des communautés forestières en général et en particulier des peuples autochtones qui, pratiquant la chasse et la cueillette, font une mise en valeur conservatrice qui n'est pas

[28] Ibid

[29] Patrick Kipalu et al. Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République Démocratique du Congo : Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits. Mars 2016, p.34. http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf

prise en compte. On comprend que la condition en son état actuel soit une limite à la protection de leurs droits fonciers, de leur droit au maintien sur les terres concédées.

Source : Rainforest Foundation UK, *Etude du droit foncier en RDC*, Octobre 2014, pp.30.

Questions

- La réforme foncière en cours envisage-t-elle d'intégrer les droits de propriété collectifs des communautés[30] ?
- Dans le cadre de la reforme foncière en cours, le Gouvernement entend il faciliter le passage de la propriété coutumière a la propriété par le biais de mécanisme simplifié de constatation de la propriété coutumière suivie de la délivrance d'un titre foncier ?
- Quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement pour assurer le paiement d'une indemnisation juste et équitable en cas d'expropriation des terres possédées traditionnellement par les communautés ?
- Le Gouvernement envisage-t-il de voter une loi spécifique sur le CLIP dans les projets de développement et la gestion des ressources naturelles?

Recommandations au Gouvernement de la RDC

i. Redéfinir la notion de mise en valeur dans la loi foncière et les autres lois sectorielles, en y intégrant l'utilisation traditionnelle de la terre par les communautés autochtones (y compris les modèles résilients de conservation de la biodiversité des communautés autochtones) comme critères constitutifs de mise en valeur ;
ii. Instaurer un cadre juridique prenant en compte les droits fonciers consacrés par la coutume ;
iii. Élaborer une nouvelle loi foncière qui clarifie les conditions d'accès à la terre des populations autochtones et communautés locales et qui définit les droits qu'ils peuvent exercer sur les terres dont ils font usage ;
iv. Intégrer dans la nouvelle loi foncière l'occupation et l'utilisation traditionnelle des terres par les PA et CL comme condition d'accès à la propriété ;
v. Les droits fonciers et forestiers tirés de la coutume doivent être clairement affirmés et reconnus en tant que droit de propriété ;
vi. Les modalités de constatation de la propriété coutumière devraient être simplifiées et des titres appropriés et sécurisés (y compris le certificat d'enregistrement) délivrés aux communautés forestières ;

[30] Selon S. Schiller, « La propriété est dite collective lorsqu'un bien, ou une masse de biens est soumise à la maîtrise collective de la communauté et non d'un seul individu », dans *Droit des biens*, 2007, pp.205.

vii. Inscrire dans la loi foncière que les populations (y compris les communautés autochtones) peuvent devenir propriétaires des terres dans les conditions fixées par la loi.

viii. Adopter une approche basée sur les droits humains dans les politiques nationales de conservation et de gestion des ressources naturelles et s'assurer que les communautés autochtones sont effectivement consultées dans la prise des décisions qui les affectent.

1.6 Article 20, 21 22, et 24 Droit à l'autodétermination, à la disposition de richesses et ressources naturelles, au développement économique, social et culturel et à un environnement satisfaisant

Article 20 Droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination inclut le droit pour les communautés autochtones de poursuivre leur propre développement économique. Cependant, dans la pratique les politiques nationales de conservation, ainsi que les programmes de développement ont le plus souvent expulsées ou expropriées les communautés autochtones de leurs terres.[31] Ces projets ou programmes ont par ailleurs bouleversées le système économique traditionnel ainsi que les moyens de subsistance des communautés. Elles ont été contraints de s'assimiler à des systèmes de subsistance économique plus «conventionnels» tels que la culture arable et l'élevage puisque la chasse dépend entièrement des ressources disponibles dans les forêts dont elles ont été expulsé et exclu. Des projets agricoles ont été ainsi imposés à des communautés autochtones (nomades pour la plupart) qui n'ont pas vocation à la sédentarisation.

Cependant, la réalisation du droit à l'autodétermination signifie que l'État Congolais doit reconnaître le droit collectif des communautés autochtones (qu'elles soient pasteurs, chasseurs-cueilleurs ou autre) de choisir leur propre mode de vie, de maintenir la continuité de leurs terres et ressources locales, leurs connaissances traditionnelles, les moyens de subsistance et les systèmes de gouvernement local, et déterminer par/pour elles -mêmes la nature de leurs visions et trajectoires de développement.

Article 21 et 22 : Droit à la disposition de richesses et ressources naturelles et droit au développement économique, social et culturel.

Selon l'article 56 de la Constitution, « *Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi* ».

[31] C'est le cas par exemple des communautés Batwas expulse du PNKB au Sud Kivu, ainsi que des communautés expropriées dans le cadre du parc agroindustriel de Bukanga Lonzo, dans la province de Kwango.

Au regard de cette disposition constitutionnelle, tout contrat ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles signé par le Gouvernement ou tout autre entité publique nationale ou provinciale doit être passé dans l'intérêt du peuple sous peine d'être punis par la loi, et sera considéré de surcroît comme une infraction de haute trahison.[32] Par ailleurs, l'article 58 dispose que « *Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement* ».

Le droit des peuples autochtones de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles découle du droit à l'autodétermination et inclut le droit de donner ou refuser de donner leur CLIP à toute utilisation ou exploitation des ressources et des terres ,que ce soit à des fins commerciales, d'infrastructure ou de conservation.

L'exploitation industrielle illégale du bois constitue l'une des principales causes directes de la déforestation en RDC. La majeure partie de l'exploitation du bois à l'échelle industrielle qui utilise de gros engins se déroule dans des concessions dont le permis est annulé, en violation du Code forestier de 2002, et très peu de sociétés ayant des concessions forestières valides ont produit le plan d'aménagement requis sur 25 ans. L'Observateur indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC (OI-FLEG) a rapporté que les sociétés d'exploitation forestière commerciales enfreignent la loi parce qu'elles ne marquent pas les billes de bois, dépassent les volumes de bois d'œuvre autorisés, coupent des espèces non autorisées et des arbres n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitation, ne respectent pas les accords d'investissements sociaux conclus avec les communautés, et ne règlent pas la taxe sur la superficie.[33]

Dans le territoire de Bikoro par exemple, certaines compagnies forestières ont utilisé de gros engins pour percer des routes qui ont affecté les forêts Motaka et Botwali où vivent des communautés autochtones et locales. L'exploitation « artisanale » illicite est une importante forme de transgression de la loi. Les permis artisanaux sont destinés aux citoyens congolais pour une exploitation à petite échelle mais ils sont de plus en plus utilisés frauduleusement par des sociétés locales et étrangères à des fins d'exploitation à l'échelle industrielle, contournant ainsi le moratoire de 2002 sur les nouvelles concessions commerciales et permettant aux opérateurs d'éluder la surveillance et les taxes. Les permis artisanaux exigent seulement des exploitants qu'ils consultent les communautés affectées par l'exploitation forestière. Mais dans la pratique, il est rare que les sociétés qui exploitent les forêts avec de tels permis se donnent la peine de satisfaire cette exigence.

En 2013, Greenpeace a identifié trois sociétés d'exploitation forestière qui utilisaient un permis artisanal unique délivré à un citoyen congolais pour l'abattage de 50 hectares ou

[32] Article 57 de la Constitution.
[33] Chatham House (2014), Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo.

350 mètres cubes et annulé par la suite. Le numéro du permis figurait sur les fûts coupés par les trois sociétés, sans distinction. Toutes avaient dépassé les volumes autorisés, et l'une d'entre elles s'était servi du permis pour signer un accord avec une communauté locale afin d'exploiter sa forêt35. Les communautés du territoire de Bikoro rapportent qu'une superficie forestière de près d'un demi-million d'hectares appartenant à l'ITB (Industrie de Transformation du Bois) fait l'objet d'un abattage « artisanal » semi-industriel sans leur consultation préalable.[34]

L'exploitation illicite est souvent entreprise par des opérateurs locaux en association avec des sociétés chinoises, coréennes ou libanaises. Une étude effectuée par Greenpeace en 2015, décrivait le secteur forestier de la RDC comme étant dans « *un état de chaos organisé (…) dans une large mesure orchestré par des élus et des sociétés pour leur propre profit* ».

Cette étude révèle que l'exploitant libanais Cotrefor est l'une des principales sociétés à l'origine de ce « *chaos organisé* ».[35] Le rapport met en exergue un « catalogue choquant de mauvais traitement des employés, de taxes non payées, d'irrégularités généralisées dans les procédures d'exploitation pour ce qui concerne l'abattage des arbres et le dépassement des quotas autorisés d'espèces menacées », la destruction par la société de « l'habitat vital des bonobos menacés d'extinction » (une espèce de grand singe que l'on trouve uniquement en RDC), « des expéditions de bois d'œuvre [illicite] à destination de pays aussi divers que le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis et la Chine » et Cotrefor manque systématiquement, et en toute impunité, à son engagement d'honorer les accords sociaux qui accompagnent ses concessions forestières.[36]

L'exploitation forestière illégale a un impact négatif considérable sur les communautés qui dépendent de la foret pour leur subsistance. Les ressources et les habitats forestiers disparaissent et se dégradent rapidement dans le sillage de l'exploitation à grande échelle, à mesure que des voies d'accès sont percées et des camps de travail sont construits. Les compagnies opèrent généralement sans le plan d'aménagement ou sans accord d'investissement social approuvé par la communauté et pourtant légalement requis avant toute exploitation commerciale. Une fois que l'abattage a amenuisé ou détruit la biodiversité locale ou que les exploitants empêchent les peuples forestiers de pénétrer sur leurs terres coutumières, il devient extrêmement difficile pour les communautés de satisfaire leurs besoins de subsistance ou de maintenir leur pratiques culturelles ou spirituelles. Les villageois interrogés dans le cadre de ce rapport ont signalé la perte non seulement d'arbres mais aussi d'une gamme de produits forestiers non ligneux tels que le gibier, le poisson, le miel, les fruits, les plantes médicinales, les

[34] Greenpeace (2013), Cut it Out: Illegal Logging in the Democratic Republic of Congo (DRC), http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/forests/CutItOut.pdf

[35] Greenpeace (2015), Trading in Chaos: The impact at home and abroad of illegal logging in the DRC, Johannesburg: Greenpeace Africa, http://www.greenpeace.org/africa/en/Press-Centre-Hub/Publications/Trading-in-Chaos/

[36] Ibid

champignons et les chenilles, ainsi que la contamination des cours d'eau et la perturbation des cycles hydriques.[37]

En outre, les concessions forestières sont généralement accordées à des sociétés sans consultation ni consentement préalable des communautés concernées. Les communautés forestières en territoire de Mambasa rapportent que les autorités, les politiciens et les chefs militaires se sont emparés des terres qui leur appartenaient en vertu de la coutume pour s'adonner à des activités d'exploitation forestière artisanale sans que la population locale ne perçoive le moindre bénéfice.[38]

Les communautés se sont vues refusées l'accès à leurs terres traditionnelles et contraintes de se réinstaller en raison des concessions forestières, ce qui les a réduites à une pauvreté extrême et à la faim, comme on l'a vu à Béni (province du Nord-Kivu), en Ituri (province Orientale)[39] et en territoire de Mambasa.[40]

De violents conflits sont survenus et il existe de nombreux cas de résidents forestiers arrêtés et torturés pour s'être opposés à l'abattage anarchique des arbres sur leurs terres. En 2011, par exemple, lorsqu'une communauté a accusé la compagnie d'exploitation forestière SIFORCO de ne pas honorer ses obligations en vertu des clauses sociales du cahier des charges, et notamment la construction des infrastructures villageoises, les autorités ont eu recours à la force pour mettre un terme aux protestations de la communauté ; certains villageois ont subi des violences physiques et sexuelles et l'un d'entre eux a été tué.[41] Parmi les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme commises par SIFORCO figurent entre autres, des allégations d'atrocités commises par la police locale et par les forces armées qui travaillent en association avec la société.[42]

---

[37] Patrick Kipalu et al. Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République Démocratique du Congo : Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits. Mars 2016, p.20. http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf

[38] Ibid

[39] Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) and FPP (2008), Supplementary Report on the Democratic Republic of Congo's Periodic Report to the African Commission on Human and Peoples' Rights: The Rights of Indigenous 'Pygmy' Peoples in the Democratic Republic of Congo, Moreton-in-Marsh.

[40] D. Nkoy and J. van Puijenbroek (2012), « *La pratique de l'exploitation artisanale du bois et ses conséquences conflictuelles en territoire de Mambasa, RD Congo* », in C. Bennecker (ed.) et al. Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale de bois d'oeuvre en RD CONGO: secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises, Wageningen: Tropenbos International.

[41] Chatham House (2014), Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo.

[42] Greenpeace (2012), 'Forest Certification Scheme ignores human rights violations in the Congo Basin', mars, http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/forest-certificationscheme-ignores-human-rig/blog/39708/

Encadré 3 Le droit au développement selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Comme l'a déclaré la CADHP en 2010 dans la décision *Endorois*, le droit au développement est **un test à deux volets**. Il concerne à la fois **les moyens et la fin**. Dans cette décision, la Commission a étendu le droit au développement comme impliquant une consultation et l'obtention du CLIP dans les processus relatifs au développement (planification, prise de décision, mise en œuvre et suivi), ainsi que les résultats substantiels atteints par le développement, mis en évidence par exemple à travers de meilleurs indicateurs de bien-être tels que l'amélioration de la santé, des revenus, du niveau de scolarité, etc. Vu sous cet angle, le droit au développement inclut non seulement le processus mais aussi les résultats.

Cependant, à la lumière du récit des communautés forestières émanant des études précitées, il est évident que les communautés autochtones en RDC ont été exclues des deux dimensions.

Article 24 Droit des peuples a un environnement satisfaisant

D'après l'article 53 de la Constitution « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ».

Le secteur minier de la RDC est le deuxième moteur principal de la déforestation mais aussi de la destruction des moyens de subsistance des communautés et des violations des droits de l'homme sur les terres ancestrales des peuples forestiers. Le sous-sol du pays, notamment dans la province de Katanga, est riche en minéraux. Les réserves de cuivre, cobalt et coltan comptent parmi les plus importantes au monde. Ces minerais sont négociés sur la scène internationale et communément utilisés dans la production de téléphones mobiles, d'ordinateurs portables et autres appareils électroniques.[43]

L'extraction minière est souvent réalisée de façon illégale par des sociétés et des autorités qui ne respectent ni les dispositions du Code minier de 2002, y compris le droit à compensation des communautés affectées par les opérations minières , ni celles du Code forestier.[44]

L'extraction minière et les infrastructures associées, telles que la construction des voies d'accès, des infrastructures énergétiques et des camps de travail, ainsi que l'afflux de travailleurs miniers, jouent un rôle majeur dans la dégradation des forêts. Les routes

[43] Rapport Global Witness (sans date), Conflict minerals, https://www.globalwitness.org/campaigns/conflictminerals/

[44] Pèlerin, E. (2010), Étude sur la problématique foncière au Nord Kivu, RDC, Nogent sur Marne : GRET.

morcellent la forêt et rendent l'empiètement possible. Les pressions sur l'utilisation des terres, y compris la demande en terres arables pour nourrir les mineurs, intensifie la concurrence sur les terres et sur les zones de forêts de haute valeur pour la conservation. Le traitement du minerai contamine les eaux et endommage les autres ressources naturelles.[45] En contribuant à la dégradation des forêts, le secteur minier, tout comme l'exploitation forestière, sape les sources de denrées alimentaires, de plantes médicinales et autres ressources clés des peuples forestiers, et il perturbe leurs pratiques sociales, culturelles et spirituelles. En 2009, le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels (ONU-DESC) a exprimé sa préoccupation devant les opérations minières en RDC qui donnaient lieu à l'expulsion de communautés de leurs terres coutumières en violation du droit international.[46]

L'exploitation minière révèle par ailleurs l'échec du Gouvernement à effectuer des Études d'impact Environnementales (EIE) fondées sur les principes internationaux en vue de prendre en compte de manière anticipée les dommages que l'exploration ou l'exploitation minière pourraient avoir sur les communautés et l'environnement.

Questions

- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour veiller à ce qu'un système indépendant soit mis en place pour s'assurer que des EIE sont effectuées préalablement aux projets susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones, leurs terres ou ressources, et éviter ainsi tout impact négatif potentiel sur les droits de l'homme de ces communautés ?
- Quelles sont les mesures législatives ou autres envisagées par le Gouvernement pour assurer une répartition équitable des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles ?
- Y a-t-il une politique pour assurer le paiement d'une compensation adéquate aux communautés pour toutes les pertes subies antérieurement à l'égard de l'utilisation des ressources naturelles sur leurs terres ?

Recommandations

i. Reconnaître que l'exploitation forestière illégale, l'extraction minière et l'agriculture commerciale sont les principaux moteurs de la déforestation en RDC ;
ii. Mettre un terme à la délivrance de permis pour l'exploitation forestière artisanal aux exploitants industriels ;

[45] Kaye, M. (2012), 'Deforestation from mining in the Congo more than "a hole in the canopy"', CIFOR Forest News, juillet, http://blog.cifor.org/10221/deforestation-fromcifor.org/10221/deforestation-from-mining-in-the-congo-morethan-a-hole-in-the-canopy#

[46] ONU-DESC (2009), Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République démocratique du Congo, novembre, Document de l'ONU E/C.12/COD/CO/4, para 15.

iii. Exiger des évaluations des impacts environnementaux et sociaux qui respectent les droits des communautés pour toutes les activités commerciales basées sur l'exploitation des forêts ou des mines ;
iv. Publier les contrats de concessions forestières, industrielles, minières et agro-industrielles ainsi que les paiements des redevances par les sociétés et les recettes publiques associés ;
v. Faire du CLIP une obligation légale aux termes du Code forestier et des autres lois sectorielles ;
vi. Encourager un dialogue fondé sur les droits dans l'élaboration des politiques touchant aux forêts et au climat ;
vii. Prévoir des mesures de protections pour l'utilisation coutumière durable des ressources forestières, y compris des mesures pour protéger les systèmes de rotation des cultures des communautés tributaires des forêts ainsi que la chasse, la pêche et autres pratiques de subsistance des groupes de chasseurs-cueilleurs.

2e Partie : Mise en œuvre du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique

2.1 Introduction

Les droits des femmes autochtones sont garantis par de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels la RDC est partie, y compris le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après désignée Protocole de Maputo) et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).[47]

En vertu de la Constitution, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur ratification une autorité supérieure aux lois nationales.[48]

Les femmes autochtones font face à de multiples formes de discrimination, étant donné le « lien qui existe entre le genre, la race, la couleur ou l'ethnicité ainsi que d'autres axes de subordination. Les femmes autochtones se retrouvent à l'intersection entre le genre et l'inégalité raciale ; elles font l'objet de discrimination parce qu'elles sont femmes et qu'elles sont membres d'un groupe autochtone. À cet égard, les femmes autochtones font face à au moins cinq formes de discrimination : sur la base du sexe, de l'ethnicité, de la pauvreté, souvent de par leur statut de femmes rurales et en tant que migrantes.[49]

Les communautés autochtones de la RDC tirent une grande partie de leurs ressources des forêts qu'elles gèrent selon le droit coutumier communautaire. Mais, dans un contexte d'insécurité foncière et de développement rapide des activités affectant la propriété foncière (industries extractives, agro-industrie), ces communautés, et en première ligne les femmes, sont exposées à une vulnérabilité croissante dans leur accès à la terre.

2.2 Mise en œuvre des dispositions du protocole

Article 2 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

Selon l'article 14 de la Constitution, « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les

[47] La RDC est notamment partie aux instruments juridiques de droits humains suivants : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

[48] Article 215 de la Constitution du 18 février 2006.

[49] Yakin Ertürk, Déclaration à la Sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, 18 mai 2007. Traduction libre.

domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

Quoique le rapport initial se félicite « *des mesures prises par le Gouvernement en vue d'inscrire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution* », les discriminations à l'égard des femmes autochtones persistent. Le rapport périodique de la RDC ne fait aucune mention des femmes et peuples autochtones pygmées de la RDC. Des données désagrégées sur la situation des femmes autochtones pygmées du pays ne sont pas disponibles et ce, malgré les appels répétés d'autres organes de droits humains tels que le CEDEF.[50]

Dans la pratique, les femmes autochtones en RDC sont davantage discriminées dans l'accès et l'utilisation des terres. Elles sont toujours victimes d'une discrimination profondément enracinée et détiennent peu de pouvoir de décision concernant les ressources de la forêt – principalement limité aux droits d'utilisation des produits forestiers non ligneux. Peu informées sur leurs droits, fortement contraintes par le droit coutumier qui leur barre l'accès à la terre (qui se fait par l'intermédiaire des hommes), ces femmes occupent des petits emplois de main d'œuvre en milieu rural.

Les produits issus de la cueillette vendus par la femme autochtone sur les marchés locaux ne sont pas achetés, à l'exception des feuilles pour l'emballage ou de la paille pour la toiture des habitations. Dans certains cas, il est formellement interdit pour un Bantu de contracter le mariage avec une femme autochtone. Un homme bantu ne peut pas épouser une femme autochtone et vice versa. Mais que constate-t-on par la suite, les hommes bantu côtoient souvent les femmes autochtones en cachette et les enfants issus de cette union fortuite, sont reniés par le partenaire homme sous prétexte qu'un homme bantu ne peut en aucun cas côtoyer une femme pygmée.

La faible participation de la femme autochtone dans les processus de prise de décision tant au niveau communautaire que national. Les femmes autochtones perdent aussi leur terre actuellement à cause de la décentralisation, et du processus de création des nouvelles provinces qui entraîne le phénomène de l'expansion des centres urbains, entrainant une forte concentration des populations en quête de terres. Les pressions sur leurs terres en raison de l'exploitation forestière, minière, et des activités de conservation et d'agrobusiness, ce qui entraîne des restrictions d'accès aux ressources

[50] Les femmes autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination, Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Juin 2013.

naturelles (produits de la chasse, cueillette, pâturages) dont elles dépendent principalement pour leur survie.

Questions

- Quelles sont les initiatives au niveau national, provincial et local pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes autochtones ?
- Quelles sont les mesures que le gouvernement envisage d'adopter pour modifier les modèles de comportement socioculturels à l' égard des femmes autochtones ?

Recommandations

i. Adopter sans délai la proposition de loi sur les peuples autochtones ;
ii. Adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à assurer l'intégration socio-économique des femmes autochtones en RDC, notamment par la protection et la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;
iii. Procéder a l'éducation du public, par le biais de stratégies, d'éducation, d'information, de communication et de sensibilisation en vue d'éliminer toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes fondées sur l'idée d'infériorité des femmes autochtones ;
iv. Procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation des femmes autochtones en RDC et présenter les résultats dans son prochain rapport périodique sur le Protocole de Maputo.

Articles 3 et 4 Droit à la dignité, droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

Selon l'article 15 de la Constitution, « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi* ». Et l'article 16 de la Constitution renchérit « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs* ». L'article 14, alinéa 3 de la même Constitution engage l'Etat à prendre des mesures pour lutter contre toutes formes de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

Le conflit intercommunautaire autochtones et Luba dans le District de Tanganyika persiste et continue de faire des centaines de victimes, en particulier les femmes autochtones. Le 5 juin 2013, les miliciens Maï-maï Bakata-Katanga ont attaqué les membres de la communauté autochtone du village Lwela, tuant au passage 20 femmes autochtones, au nombre desquelles 10 étaient enceintes. 4 jeunes filles font également partie du décompte macabre.[51]

[51] Voir Encadré 1.

Article 9 Droit de participation au processus politique et à la prise de décision

La représentation politique des peuples autochtones en RDC est quasi-nulle. Aucun membre autochtone n'est en effet représenté au niveau du Sénat ou de l'Assemblée nationale et il n'y a qu'un seul député autochtone qui siège au niveau des assemblées provinciales. Quoi que la représentation politique des femmes en RDC s'avère très basse, celle des femmes autochtones demeure illusoire, surtout à la lumière de leur taux extrêmement élevé d'analphabétisme. Bien que des pays voisins de la RDC, tels le Rwanda et le Burundi comptent des représentants autochtones au sein de leurs institutions publiques, la RDC tarde encore, à ce jour, à adopter des mesures visant à assurer la représentation des peuples et femmes autochtones du pays dans les institutions publiques. Les femmes autochtones de la RDC ne sont généralement pas consultées en matière publique et politique et relativement aux décisions qui affectent leurs droits de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres ancestrales et de disposer librement de leurs ressources, bien que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé soit fermement reconnu en droit international. Leur dépossession de leurs terres ancestrales les a privés de leurs moyens de subsistance et bien que certains aient des droits d'accès limités à des ressources forestières, ces droits sont précaires et dépendent souvent de la volonté des chefs coutumiers. Cette situation les a relégués à un état de pauvreté extrême et a renforcé leur exclusion de la vie publique et politique ainsi que leur marginalisation.[52]

Questions

- Quelles sont actions positives spécifiques entreprises par le gouvernement pour promouvoir la gouvernance participative et la participation des femmes autochtones dans la vie politique du pays ?
- Quelles sont les mesures spéciales adoptées pour impliquer davantage les femmes autochtones dans les processus électoraux.

Recommandations

i. Adopter la proposition de loi spécifique sur les peuples autochtones ;
ii. Renforcer la promotion du leadership des femmes autochtones dans les institutions politiques et la sensibilisation des femmes autochtones à adhérer aux partis politiques ;
iii. Assurer la participation effective des femmes autochtones relativement aux décisions qui concernent leur droit à la terre ;
iv. Intégrer le droit au CLIP dans la législation nationale.

[52] Les femmes autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination, Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, p.30. Juin 2013

Article 11 Protection des femmes dans les conflits armés

La violence sexuelle contre les femmes et les filles en situation de conflits armés a fortement augmenté au cours de la première guerre du Congo, car le « viol s'est révélé une arme de guerre extraordinairement efficace » pour ce qui est de démoraliser les populations et d'ébranler la structure des collectivités.[53] En RDC, la violence sexuelle a été employée pour attaquer les membres d'un groupe ethnique particulier et aurait été utilisée comme forme de nettoyage ethnique.[54] Les groupes armés utilisent les violences sexuelles comme arme pour contrôler et humilier les victimes, punir les communautés de leur loyauté politique et établir un climat de terreur.

Pour mieux saisir l'ampleur des violences sexuelles en RDC, le Sous-comité a consulté deux études récentes de santé publique[55], notamment une étude de juin 2011 publiée dans le *American Journal of Public Health* qui faisait appel à des techniques de collecte de données conçues pour éviter une sous-estimation. Cette étude concluait que, selon les estimations de viol sur des femmes ayant entre 15 et 49 ans au cours des 12 mois ayant précédé l'Enquête sur la démographie et la santé en RDC de 2017, il y aurait environ 1150 femmes violées chaque jour, 48 chaque heure et 4 toutes les cinq minutes, en RDC.[56]

Questions

- Quelles sont les mesures prises pour mettre fin à l'impunité des acteurs des violences sexuelles à l'égard des femmes autochtones ?

Article 12 Droit à l'éducation et à la formation

Bien que la Constitution de la RDC dispose à son article 43 que « *l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics* », les enfants des autochtones

[53] UNE ARME DE GUERRE : LE VIOL ET LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/parl/xc11-1/XC11-1-1-412-4-fra.pdf

[54] Statut de Rome, art. 7(1)(h). La Cour internationale de Justice (CIJ) a défini le nettoyage ethnique comme le fait de « rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés ». (CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007, paragr. 190.) La mission de l'ONU en RDC a documenté ces allégations en détail. Voir p. ex. : BCNUDH, République démocratique du Congo, 1993-2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (Rapport sur le projet Mapping de l'ONU, 2010), août 2010, paragr. 646, et BCNUDH, Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012, MONUSCO et HCDH, novembre 2012, para 25

[55] Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant (RDC) et FNUAP, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, Kinshasa, juin 2013).

[56] Amber Peterman et al., « *Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo* », American Journal of Public Health, 2011, p. 1064–1065.

n'ont pas souvent accès à cet enseignement et cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les filles autochtones pygmées. Dans les faits, l'éducation n'est pas gratuite, les parents devant généralement payer les salaires des enseignants.[57] A cela s'ajoute aussi le paiement de certains frais connexes pour le fonctionnement de l'école au quotidien, tel que les cotisations pour acheter la craie, etc.

En outre, la plupart des villages des peuples autochtones pygmées ne sont pas dotés d'infrastructures scolaires à caractère public ; les écoles qu'on y trouve sont habituellement détruites ou inachevées et ne sont pas équipées adéquatement et quelques fois n'ont pas d'outils et matériels pédagogiques adéquats. Le support des ONG est indispensable en ce qui concerne la prise en charge de l'éducation d'enfants autochtones mais cette prise en charge ne concerne qu'un faible nombre d'enfants. Une étude de la Banque mondiale révèle que seulement 18,7% des enfants autochtones pygmées sont inscrits à l'école primaire en RDC (de 6 à 11 ans) comparativement au taux national de 56,1% et que 30,5 % des autochtones (de 15 ans et plus) savent lire et écrire, en comparaison à 65% au niveau national.[58]

Plusieurs raisons sont mises de l'avant pour expliquer le faible taux de scolarisation des filles autochtones. La raison principale est la pauvreté des familles autochtones qui n'ont pas les moyens de couvrir les frais de scolarité et les autres frais associés, tels que les coûts de l'uniforme et du matériel scolaire. Plusieurs parents choisissent souvent d'investir dans l'éducation des garçons plutôt que celle des filles car ils ne voient pas la nécessité d'éduquer leurs filles étant donné qu'elles se marieront, quitteront le foyer et « commenceront des familles ailleurs ». Les mariages précoces des filles, le harcèlement et les injures des autres élèves de même que le harcèlement sexuel de la part d'enseignants découragent l'éducation des filles autochtones pygmées ou les empêchent de poursuivre leurs études. Les longues distances à parcourir pour atteindre l'école rendent sa fréquentation souvent impossible pour les filles autochtones pygmées qui doivent rester au foyer pour aider leurs mères avec les tâches ménagères et la recherche des aliments pour nourrir leur famille. Ces longues distances les rendent également vulnérables aux viols par les bandes armées qui circulent dans les forêts, surtout dans l'Est du pays. Finalement, plusieurs filles autochtones pygmées doivent travailler pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, rendant leur scolarisation impossible.[59]

Une autre raison qui explique le faible taux de scolarisation des filles autochtones est le manque de motivation lié pour l'essentiel aux pratiques discriminatoires pour accéder

---

[57] Ramsay, K (2010), *Uncounted: the hidden lives of Batwa women*, MRG, Londres, pages 6 et 7.

[58] Wodon Q (2010) Indigenous peoples in Central Africa: The case of the Pygmies, Presentation made on December 20, 2010 at the World Bank's workshop on Indigenous Peoples, Human Development and Poverty, Washington, DC. Disponible au : http://siteresources.worldbank.org/EDUCATION/Resources/Session2_Wodon_Dec20.pdf.

[59] Les femmes autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination, Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, p.26. Juin 2013.

aux emplois. Le système en vigueur favorise les groupes dominants au détriment des communautés autochtones dans l'accès à l'emploi.

Questions

- Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation, en ce qui concerne en particulier les femmes autochtones ?
- Quelles sont les mesures prises pour éliminer les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'égard des populations autochtones dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les medias ?

Recommandations

i. Rayer des manuels scolaires l'usage des stéréotypes, y compris la définition rétrograde du terme « pygmée »[60] ;
ii. Protéger les filles autochtones contre toutes formes d'abus en milieu scolaire y compris le harcèlement sexuel ;
iii. Prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'alphabétisation des femmes autochtones, et prévoir des programmes spéciaux en faveur des filles autochtones qui quittent prématurément l'école ;
iv. Fournir dans le prochain rapport des données désagrégées faisant état de la situation des filles autochtones en matière d'éducation.

Article 14 Droit à la sante et au contrôle des fonctions de reproduction.

La précarité des conditions sociales dans lesquelles vivent les peuples autochtones de la RDC combinée à la quasi absence de services de santé à leur disposition les exposent à des maladies tropicales et endémies diverses incluant le paludisme, les parasitoses intestinales, les maladies respiratoires, des dermatoses et le VIH/SIDA.[61]

La situation est particulièrement alarmante chez les femmes autochtones qui font face à des taux de mortalité infantile et maternelle très élevés. Les attaques sexuelles parfois basées sur des croyances en vertu desquelles avoir des relations sexuelles avec une femme autochtone pygmée guérirait les maux de dos[62] infligent de graves blessures aux femmes autochtones et les rendent particulièrement vulnérables au VIH/SIDA et à

[60] Le Pygmée est définit dans les manuels scolaires comme un nain, un homme de petite taille qui vit dans la forêt.
[61] CADHP et IWGIA (2009) Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones - Visite de recherche et d'information en République Démocratique du Congo, 9 au 25 août 2009, p. 30.
[62] RNW Africa Desk (6 Juin 2012) The DRC still struggles to see its pygmy population. Disponible au : http://www.rnw.nl/africa/article/drc-still-struggles-see-its-pygmy-population.

d'autres maladies transmises sexuellement qui ne peuvent être soignées faute de moyens pour se procurer les médicaments nécessaires.[63]

Il convient de souligner que la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre a eu une incidence profonde et vaste sur la santé physique et psychologique de beaucoup de Congolaises y compris les femmes autochtones. Les répercussions physiques de violence sexuelle varient et peuvent comprendre des fractures ou des amputations, des brûlures ou des mutilations, des fistules, des infections transmises sexuellement, comme le VIH/SIDA, des grossesses non voulues, une incontinence urinaire à long terme, la stérilité et la mort.

La dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales empêche par ailleurs les femmes autochtones d'accéder à leur pharmacopée traditionnelle et aux plantes médicinales nécessaires à leurs soins ainsi qu'à ceux de leurs familles, les laissant dépourvues de tout accès à des soins de santé.

Recommandations

- Prendre les mesures appropriées pour assurer l'accès des femmes autochtones aux services de sante adéquats, à des couts abordables et à des distance raisonnables ;
- Protéger le droit à la santé reproductive des femmes autochtones, en assurant notamment qu'elles aient accès à des soins de santé anténataux adéquats ainsi qu'en matière de maladies transmises sexuellement ;
- Mettre en place un programme de sensibilisation en faveur des femmes et des populations autochtones sur la prévention de maladies telles que le VIH/SIDA.

[63] IRIN (13 Septembre 2006) DRC: Sexual violence, lack of healthcare spreads HIV/AIDS among pygmies. Disponible au : http://www.irinnews.org/Report/61053/DRC-Sexual-violence-lack-ofhealthcare-spreads-HIV-AIDS-among-pygmies.